

**ARRETE N° 021/2024**  
**Portant interdiction de circulation sur le chemin La Font du Renard**  
**aux véhicules de 3,5 tonnes et plus**  
**SAUF véhicules d'urgence**

Le Maire de Murs,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant l'étroitesse du chemin La Font du Renard et l'impossibilité pour deux véhicules de plus de 3.5 tonnes de se croiser ;

Considérant que la circulation de poids lourds sur ledit chemin représente un danger public ;

Considérant l'obligation de laisser la possibilité aux véhicules d'urgence de plus de 3.5 tonnes d'emprunter ce chemin dès lors que sa nécessité est établie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation des poids lourds de 3,5 tonnes et plus est interdite sur le chemin La Font du Renard, hors véhicules d'urgence.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 4 :** M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse et M. le Maire de la commune de Murs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse

A Murs, le 15 avril 2024,

Le Maire



**Xavier ARENA**

